Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20251028-AR2025-139-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2025

Mairie de

BOISSY sous-Saint-Yon

Arrêté ordonnant l'interruption des travaux sur la parcelle AM 189
N°2025-139

Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L480-2,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON approuvé le 4 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,
Vu le projet de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon tel qu'arrêté le 20 mai 2025, n°2025-51.
Vu la délibération n°2025-066 du 23 septembre 2025 modifiant l'ordonnancement des adjoints et nommant M. Dominique GAUTHIER en qualité de 5ème adjoint au Maire.
Vu l'arrêté n°2025-126 portant délégation du maire à Monsieur Dominique GAUTHIER en matière « d'enquête et de suite à donner aux infractions au règlement d'urbanisme ».
Vu l'urgence de la situation, il apparaît que les travaux en cours présentent un danger pour les usagers de la voie publique ainsi que pour les riverains. En effet, ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage sur la voie publique, entraînant une obstruction totale de celle-ci et contraignant les usagers à emprunter la voie d'insertion de la N20. Or, aucun aménagement spécifique, dispositif de signalisation ou dossier de demande d'occupation du domaine public n'a été déposé par le maître d'ouvrage ou le porteur des travaux. Enfin, ces travaux conduisent à un empiètement sur le domaine public, conduisant à un rétrécissement d'un trottoir mesurant initialement 1m de large et présentant un danger pour la sécurité du passage.
Vu le procès-verbal N°2025-004 établi le 27 octobre 2025 par Monsieur le 5ème adjoint à l'urbanisme, M. Dominique GAUTHIER, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par la création d'une isolation thermique par l'extérieur du bâti existant par l'installation de panneaux de polystyrène expansé d'une épaisseur de 14cm sur les façades avant et latérale gauche extérieur du bâti. Ainsi que, le changement de couleur de l'extérieur de la façade gauche par un ton pierre et avec enduit taloché. Lesdits travaux empiétant sur le domaine public et ayants débutés pendant la période d'instruction de la DP n°0910852510039, cette dernière portant sur les travaux litigieux et ayant été refusée le 28/10/2025 par décision d'opposition du 28/10/2025.

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la situation motivé par le danger pour les riverains et les usagers de la voie publique proche de la Nationale 20.
CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles 2, UY6 et UY2 du PLU, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,
CONSIDERANT que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate de tout travaux, à titre conservatoire et pour éviter la persistance du danger pour les riverains, dans l'attente de la décision de justice ou de la régularisation par la remise en état volontaire des lieux à leur état initial.

ARRETE

Article 1er – Madame CHARLOT Stéphanie Anne Christiane (propriétaire présumée), demeurant 80 avenue de Paris, 91790, Boissy-sous-Saint-Yon et la société Groupe JDI (pétitionnaire de la DP n°0910852510039 et en charge des travaux) située au 2 rue Suchet, 94700, Maisons-Alfort sont mis en demeure d'interrompre immédiatement tous travaux, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire ou remise en état des lieux.

Article 2 - Toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2

Publié le : 14/11/2025 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/44308

alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à la pose de scellés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Mme Charlot Sthéphanie Anne Christiane et à la société Groupe JDI. Il sera également transmis sans délai à :
- M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes
- M. le directeur départemental du Territoire, subdivision territoriale d'Evry

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 28 octobre 2025

Par délégation du Maire,
Dominique GAUTHIER
5ème adjoint au maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Publié le : 14/11/2025 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/44308